

11 octobre 2017. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 0120/MINSU/CAB.MIN/SMM/JPK/BLB/LMM/2017 portant création de la bourse de solidarité nationale et de l'excellence de l'enseignement supérieur et universitaire en République démocratique du Congo (J.O.RDC., 15 novembre 2017, n° 22, col. 35)

Le ministre de l'Enseignement supérieur et universitaire,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 90 et 93;

Vu la loi-cadre 14-004 du 11 février 2014 de l'enseignement national;

Vu l'ordonnance 16-071 du 29 septembre 2016 portant organisation et fonctionnement des organes d'administration de l'enseignement supérieur et universitaire, spécialement en ses articles 4 et 83;

Vu l'ordonnance 17-004 du 7 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre, chef du Gouvernement;

Vu l'Accord politique global et inclusif du Centre interdiocésain de Kinshasa du 31 décembre 2016;

Vu l'Arrangement particulier du 27 avril 2017 relatif à la mise en œuvre de l'Accord global et inclusif du Centre interdiocésain de Kinshasa, spécialement en ses articles 2, 3 et 10;

Vu l'ordonnance 17-005 du 8 mai 2017 portant nomination des vice-premiers ministres, ministres d'État, des ministres, d'un ministre délégué et des vice-ministres;

Vu le décret 12/024 du 19 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement des cabinets ministériels;

Vu l'ordonnance 17-024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er} *littera B* point 27 relatif au ministère de l'Enseignement supérieur et universitaire;

Considérant que certains finalistes du secondaire chôment faute de moyens financiers suffisants pour supporter leurs études;

Considérant que certaines filières dans les établissements d'enseignement supérieur et universitaire risquent d'être supprimées par manque de candidats alors qu'il y a pléthore dans d'autres;

Considérant la nécessité de revaloriser lesdites filières qui constituent un atout majeur pour le développement de la science et de la technologie au niveau national;

Considérant la nécessité de faire participer les établissements de l'enseignement supérieur et universitaire à la dynamique de la solidarité nationale;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les dispositions pertinentes des Objectifs du développement durable (ODD), spécialement l'ODD4 qui invite les États à « assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie »;

Considérant la nécessité d'être solidaire aux enfants de familles modestes en les mettant dans un contexte d'égalité de chance en matière d'accès à une formation supérieure;

Considérant la nécessité d'encourager les jeunes filles à embrasser les filières scientifiques et technologiques;

Vu la nécessité et urgence;

Arrête:

ART. 1^{er}. Il est créé une bourse de solidarité nationale et de l'excellence de l'enseignement supérieur et universitaire, « BSNE-ESU » en sigle, en République démocratique du Congo.

ART. 2. La bourse de solidarité nationale de l'enseignement supérieur et universitaire s'entend comme un mécanisme qui permet au bénéficiaire d'étudier pendant son premier et son deuxième cycle dans un établissement d'enseignement supérieur ou universitaire sans payer les frais académiques.

La bourse couvre, en totalité, les frais d'inscription et les frais académiques.

ART. 3. Sont éligibles à la bourse de solidarité nationale et de l'excellence de l'enseignement supérieur et universitaire (BSNE-ESU) les diplômés des humanités prêts à embrasser les filières scientifiques et technologiques, et toute autre filière désertée par les étudiants. Priorité est donnée aux diplômés des humanités venant des familles modestes, aux orphelins et aux filles.

- ART. 4.** Les candidats à la bourse de solidarité nationale et de l'excellence de l'enseignement supérieur et universitaire passent un concours portant sur les mathématiques, le français et la dissertation, organisé par une commission instituée par le ministre de tutelle. sont retenus, les candidats qui se placent en ordre utile en fonction du nombre de places disponibles.
- ART. 5.** Les bénéficiaires de la bourse de solidarité nationale et de l'excellence de l'enseignement supérieur et universitaire étudient dans leurs lieux de résidence. Ceux qui changent de lieux de résidence sont tenus de prendre en charge tous les frais inhérents à ce déplacement, la BSNE-ESU ne couvrant que les frais d'inscription et les frais académiques.
- ART. 6.** Le nombre de bourses par établissement est arrêté par le secrétariat général à l'Enseignement supérieur et universitaire après consultation des chefs des établissements concernés.
- ART. 7.** Le concours d'admission à la bourse solidarité nationale et de l'excellence de l'enseignement supérieur et Universitaire est organisé chaque première quinzaine du mois de septembre.
À Kinshasa, le concours est supervisé par le directeur des services académiques du ministère de l'Enseignement supérieur et universitaire; et en provinces, par les présidents des conférences des chefs d'établissements.
- ART. 8.** Les listes des candidats les plus méritants sont transmises au ministre de l'Enseignement supérieur et universitaire qui les publie dans la deuxième quinzaine du mois de septembre et qui les dispatche dans les différents établissements tenant compte des places disponibles.
- ART. 9.** Un étudiant bénéficiaire de la bourse solidarité nationale et de l'excellence de l'enseignement supérieur et universitaire qui reprend l'année perd sa bourse et ne la reprend que lors de son passage au niveau supérieur.
- ART. 10.** À la fin de chaque année académique, les chefs d'établissements font rapport au ministre de tutelle sur la conduite et les résultats des bénéficiaires de la bourse.
- ART. 11.** Les filières concernées par la bourse de solidarité font l'objet d'une note circulaire du ministre ayant l'enseignement supérieur et universitaire dans ses attributions.
Ladite note signée tous les cinq ans.

Fait à Kinshasa, le 11 octobre 2017.

Steve Mbikayi Mabuluki